ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 16427

Texte de la question

M Francois Hollande appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maitres auxiliaires qui, recrutes posterieurement au 14 juin 1983, n'ont pu beneficier du plan de titularisation dans un corps enseignants d'education et d'orientation. Sachant qu'une reflexion est actuellement menee afin d'etudier les moyens permettant de favoriser l'acces des agents non titulaires aux concours internes, il lui demande de bien vouloir faire le point sur cet important dossier en precisant quelles seront les conditions de titres ou diplomes et de service permettant de faire acte de candidature aux concours internes d'acces aux corps de personnels enseignants titulaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maitres auxiliaires ne peuvent se presenter au concours interne de l'agregation, accessible aux seuls enseignants titulaires. Ils peuvent en revanche se presenter aux concours internes de recrutement de personnels enseignants suivants : CAPES interne s'ils justifient de l'une des licences ou d'un des titres ou diplomes juges equivalents requis des candidats au concours externe et de trois annees de services publics (decret no 89-572 du 16 aout 1989 modifiant le decret no 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifies) ; CAPET interne et concours interne d'acces au deuxieme grade du corps des professeurs de lycee professionnel s'ils justifient d'un diplome sanctionnant un cycle d'etudes post-secondaires d'au moins deux annees et de trois annees de services publics (decret no 89-572 du 16 aout 1989 precite et decret no 89-672 du 18 septembre 1989 modifiant le decret no 85-1524 du 31 decembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycee professionnel) ; cycle preparatoire interne aux concours du CAPET ; cycle preparatoire interne aux concours d'acces au deuxieme grade du corps des professeurs de lycee professionnel ; concours interne d'acces au premier grade du corps des professeurs de lycee professionnel. Pour ces trois derniers concours, aucune condition de titre ou diplome n'est exigee des candidats. Ils doivent par contre justifier de trois annees de services publics.

Données clés

Auteur : M. Hollande Fran•ois
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16427
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3350